



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE**

Direction de la légalité

Bureau des procédures environnementales et de  
l'utilité publique  
Secrétariat de la commission départementale de  
l'aménagement commercial

AVIS CDAC n°03/2019

**AVIS**

**de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Vienne  
portant sur la demande d'extension de l'ensemble commercial E.LECLERC,  
situé avenue d'Oradour-sur-Glane à Saint-Junien,  
par la création d'un commerce à l'enseigne BRICO-BÂTI-JARDI E.LECLERC  
d'une surface de vente de 6573 mètres carrés**

---

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

Aux termes du procès-verbal et de ses délibérations en date du 3 juillet 2019, prises sous la présidence de Monsieur Gérard JOUBERT, directeur de la légalité, représentant Monsieur le Préfet empêché ;

**VU** le code de commerce, notamment son livre VII, titre V ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-17, L2122-18, L2122-20 et L2122-25 ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment son chapitre III ;

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

**VU** l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n°2018-037 du 22 mars 2018 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Vienne ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Gérard JOUBERT, directeur de la légalité ;

**VU** la demande de permis de construire n°PC08715419H0014 valant autorisation d'exploitation commerciale déposée à la mairie de Saint-Junien en date du 27 mars 2019 par la SAS SOJUDIS, dont le siège social est situé avenue d'Oradour-sur-Glane à Saint-Junien, représentée par Monsieur Fabrice HERSENT, en qualité de président, en vue de l'extension de l'ensemble commercial E.LECLERC, sis avenue d'Oradour-sur-Glane à Saint-Junien, par la création d'un commerce à l'enseigne BRICO-BÂTI-JARDI E.LECLERC d'une surface de vente de 6573 mètres carrés ;

VU l'enregistrement du dossier susvisé complet au secrétariat de la commission départementale de l'aménagement commercial le 09 mai 2019 ;

VU l'information, en date du 16 mai 2019, des maires des communes limitrophes de la commune d'implantation du projet, de la réception du dossier complet de demande d'autorisation commerciale en préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n°2019-077 du 27 mai 2019 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Vienne appelée à statuer sur une demande d'extension de l'ensemble commercial E.LECLERC, situé avenue d'Oradour-sur-Glane à Saint-Junien, par la création d'un commerce à l'enseigne BRICO-BÂTI-JARDI E.LECLERC d'une surface de vente de 6573 mètres carrés ;

VU le rapport d'instruction du 12 juin 2019 présenté par la direction départementale des territoires ;

VU le résultat des votes ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission assistés de Madame Muriel JARRY, représentant la direction départementale des territoires, en sa qualité de rapporteur ;

**Considérant que** le quorum de la commission, fixé à la majorité de ses membres, était atteint ;

**Considérant que** la commission départementale d'aménagement commercial se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable, de protection des consommateurs et, à titre accessoire, en matière sociale, conformément aux critères d'évaluation énoncés à l'article L752-6 du code de commerce ;

**Considérant que** la réalisation du projet entraînera un accroissement des flux de véhicules dans la zone commerciale, et que malgré une prise en compte des modes de déplacement alternatifs, celle-ci reste insuffisante et le mode d'accès privilégié restera la voiture individuelle, ce qui occasionnera une augmentation des émissions de gaz à effet de serre générées par l'ensemble commercial E.LECLERC ;

**Considérant que** l'offre commerciale existante en matière de bricolage, de bâti lourd et de jardinage sur la zone de chalandise est à l'heure actuelle déjà supérieure à la moyenne nationale ;

**Considérant que** la réalisation du projet ne contribuera pas à la revitalisation du tissu commercial du centre-ville de Saint-Junien et entraînera par ailleurs des effets négatifs sur l'animation de la vie rurale dans la zone de chalandise. En effet, du fait de la construction du BRICO-BÂTI-JARDI E.LECLERC à Saint-Junien certains commerces de bricolage de moindre taille situés dans des communes à proximité seront directement impactés ;

**Considérant que** le projet n'est pas compatible avec certaines orientations du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires en cours d'adoption par le Conseil régional Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant que** même si le projet est conforme à la réglementation thermique 2012, la qualité environnementale de celui-ci devrait être améliorée, notamment par l'installation de panneaux photovoltaïques sur une plus grande partie de la toiture, l'augmentation du nombre de places de stationnement evergreen et la mise en place de collecteurs d'eaux pluviales d'une plus grande capacité ;

**Considérant que** l'aménagement paysager aux abords du projet n'est pas suffisant ;

**Considérant qu'**ainsi, ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L752-6 du code de commerce ;

**EN CONSÉQUENCE la commission départementale d'aménagement commercial émet un avis défavorable (4 votes favorables, 3 votes défavorables et 6 abstentions)** à la demande de permis de construire n°PC08715419H0014 valant autorisation d'exploitation commerciale déposée à la mairie de Saint-Junien en date du 27 mars 2019 par la SAS SOJUDIS, dont le siège social est situé avenue d'Oradour-sur-Glane à Saint-Junien, représentée par Monsieur Fabrice HERSENT, en qualité de président, en vue de l'extension de l'ensemble commercial E.LECLERC, sis avenue d'Oradour-sur-Glane à Saint-Junien, par la création d'un commerce à l'enseigne BRICO-BÂTI-JARDI E.LECLERC d'une surface de vente de 6573 mètres carrés.

Cette décision sera notifiée à la mairie de Saint-Junien et au bénéficiaire dans le délai de dix jours à compter de la date de réunion de la commission, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Ont siégé à la commission et ont voté favorablement au projet :**

- M. Pierre ALLARD, maire de Saint-Junien ;
- M. Arnaud BOULESTEIX, conseiller départemental, représentant le président du Conseil départemental ;
- M. Alain DELHOUME, maire de Saint-Gence, représentant les communes au niveau départemental ;
- Mme Nadège LUSSEAU, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

**Ont siégé à la commission et ont voté défavorablement au projet :**

- Mme Anne-Marie ALMOSTER-RODRIGUES, conseillère régionale, représentant le Président du conseil régional Nouvelle-Aquitaine ;
- Mme Marie-Claude POINET, maire de Chabanais, représentant les communes de la zone de chalandise situées en Charente ;
- M. Michel VIGIER, personnalité qualifiée de la Charente.

**Ont siégé à la commission et se sont abstenus :**

- M. Jacques BERTRAND, maire de Saillat-sur-Vienne, représentant le président de la communauté de communes Porte Océane du Limousin ;
- M. Jean-Marie ROUGIER, maire de Rochechouart, remplaçant le maire de Saint-Junien pour son mandat de maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ;
- M. Jean-Michel LARDILLIER, président de la communauté de communes Gartempe-Saint-Pardoux, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- Mme Micheline GILARDIE-COURBIS, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- M. Michel BERTAUD, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- Monsieur Ludovic JOMIER, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

A Limoges, le 09 JUIL 2019

Pour le Préfet,  
Le Président de la commission  
départementale d'aménagement commercial,



Gérard JOUBERT

## Voies et délais de recours

Conformément à l'*article L752-17 du code de commerce*, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, **dans le délai d'un mois**, introduire un recours devant la **Commission nationale d'aménagement commercial** contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial à l'adresse suivante :

Ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique  
Direction Générale des Entreprises (DGE)  
Service du Tourisme, du Commerce, de l'Artisanat et des Services (STCAS)  
Sous-direction du Commerce, de l'Artisanat et de la restauration (SDCAR)  
**Commission Nationale d'Aménagement Commercial**  
Bureau de l'Aménagement Commercial  
Secrétariat  
Télédoc 121 - Bâtiment SIEYES  
61, boulevard Vincent Auriol  
75703 Paris Cedex 13

Conformément à l'*article R752-30 du code de commerce*, le délai de recours contre un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court :

- 1° Pour le demandeur, à compter de la notification de l'avis ;
- 2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;
- 3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L752-17 du code précité, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R752-19 dudit code.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Conformément à l'article R752-32, si cet avis fait l'objet d'un recours, à peine d'irrecevabilité de ce dernier, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation de l'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale d'aménagement commercial.

Conformément à l'*article L. 425-4 du code de l'urbanisme*, **la saisine de la commission nationale est un préalable au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire, à peine d'irrecevabilité.**